





MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT:

- 1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets SBEP2024 « Des voies unifiées vers une économie bleue neutre pour le climat, durable et résiliente : engager la société, le monde académique, les politiques et l'industrie », édition 2025.
- 2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :

https://bluepartnership.eu/funding-opportunities

3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1: 10/04/2024, 15 h 00 (CET) Etape 2: 06/11/2024, 15 h 00 (CET)

Point de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR Coraline CHAPPERON

sbep.call-secretariat@agencerecherche.frErreur! Signet non défini.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9ème Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises¹ aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Sustainable Blue Economy (SBEP) et participe en particulier à l'appel à projets 2024 « Des voies unifiées vers une économie bleue neutre pour le climat, durable et résiliente : engager la société, le monde académique, les politiques et l'industrie », le 2ème prévu dans ce cadre.

L'objectif général du Partenariat SBEP est d'accélérer la transformation pour atteindre en 2030 une économie bleue qui soit neutre pour le climat, durable, productive et compétitive, tout en créant et en soutenant les conditions d'un océan durable pour les populations d'ici à 2050. La vision du partenariat SBEP est de concevoir, piloter et soutenir une transition équitable et globale vers une économie bleue solide, résiliente et durable.

L'appel à projets co-financé de SBEP 2024 vise plus particulièrement à financer des projets de recherche et d'innovation de 36 mois qui couvriront une des thématiques suivantes :

- (1) Jumeaux numériques de l'Océan à l'échelle régionale des sous-bassins maritimes
- (2) Secteurs de l'économie bleue, développement d'infrastructures marines multi-usages
- (3) Planification et gestion des multi-usages à l'échelle régionale
- (4) Bioressources bleues

Les projets co-financés par cet appel devront être axés sur l'impact, à travers l'approche du "chemin de l'impact"; ils devront contribuer à la transformation de l'économie bleue pour un futur plus résilient et, à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone.

Les projets devront considérer au minimum 2 bassins maritimes de l'Union Européenne et évaluer l'impact du projet sur divers bassins. Les projets peuvent considérer des mers régionales européennes telles que l'Arctique, la mer Adriatique, la mer de Barents, la mer Celtique, la mer Egée, etc. mais situées au minimum dans 2 bassins maritimes de l'Union européenne : la mer Méditerranée, la mer Noire, la mer Baltique, la mer du Nord et l'océan Atlantique.

-

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par la personne en charge de la coordination du projet, sur le site de dépôt de l'appel SBEP 2024 (« Electronic Proposal Submission System » [EPSS], https://proposals.etag.ee/sustainable-blue), en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site du partenariat : https://www.bluepartnership.eu/funding-opportunities

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au 10/04/2024 à 15 h (CET).

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au 06/11/2024 à 15 h (CET).

Le dépôt d'une pré-proposition sur le site de dépôt de l'appel à projets est obligatoire ; il n'est pas possible d'entrer dans le processus de sélection sans passer par cette étape. Seules les pré-propositions éligibles peuvent être invitées à déposer des propositions détaillées.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ciaprès, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS:

- Caractère complet

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, l'acronyme, le coût total du projet, l'aide financière demandée aux organisations de financement de la recherche du présent appel et les mots clés
- Des données administratives : information générale sur l'entité en charge de la coordination du projet et les partenaires impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire
- Un résumé
- Des informations telles que la thématique choisie, la (les) discipline(s) impliquée(s), et la couverture géographique (les bassins maritimes de l'Union européenne (la mer Méditerranée, la mer Noire, la mer Baltique, la mer du Nord et l'océan Atlantique) couverts par le projet)
- Une description du projet (5 pages au format PDF)
- Des éléments préliminaires sur la gestion de données
- Les CVs des responsables scientifiques (de chaque partenaire)
- L'exclusion et/ou la suggestion de membres de comité d'évaluation potentiels (optionnel)
- Le détail du budget demandé
- La conformité avec le principe « Do not significant harm » : « absence de préjudice important porté à l'environnement », et avec la Taxonomie de l'UE

- La confirmation de dépôt et d'utilisation des données

La proposition détaillée doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, l'acronyme le coût total du projet, l'aide financière demandée aux organisations de financement de la recherche du présent appel et les mots clés
- Des données administratives : information générale sur l'entité en charge de la coordination du projet et les partenaires impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire
- Un résumé
- Des informations telles que la thématique choisie, la (les) discipline(s) impliquée(s), et la couverture géographique (les bassins maritimes de l'Union européenne couverts par le projet)
- Des informations sur les différents lots de travail, livrables et jalons
- Une description détaillée du projet (16 pages au format PDF) comprenant notamment :
 - Une partie sur la recherche scientifique, l'engagement des parties prenantes et l'impact attendu d'un point de vue sociétal, industriel et politique
 - o Un plan de communication et de rayonnement
 - o Une description de la coordination et de la gestion du projet
 - o Les coopérations avec les projets et programmes nationaux et transnationaux
 - o Le calendrier et les programmes de travail
 - o Un plan de gestion de données
 - o Un plan sur l'impact
- Les CVs des responsables scientifiques (de chaque partenaire)
- Le détail du budget demandé
- Les lettres d'engagement des partenaires du projet participant sur fonds propres (format PDF)
- L'exclusion et/ou la suggestion de membres de comité d'évaluation potentiels (optionnel)
- La conformité avec le principe « Do not significant harm » : « absence de préjudice important porté à l'environnement » et avec la Taxonomie de l'UE
- Les déclarations de changements entre la pré-proposition et la proposition détaillée
- La confirmation de dépôt et l'utilisation des données

- Langue

Les pré-propositions et les propositions doivent être rédigées en langue anglaise.

Durée du projet

La durée du projet est de 36 mois.

- Thèmes de collaboration scientifique

Une proposition doit couvrir une des thématiques identifiées. Il n'est pas obligatoire de couvrir tous les sous-thèmes de la thématique choisie.

- Composition du consortium

Chaque consortium doit être composé de partenaires éligibles d'au moins trois pays différents participants à cet appel et il doit demander un soutien financier de la part d'au moins trois organisations de financement différentes, dont au moins deux sont issues de deux États membres de l'UE ou <u>Pays Associés</u> différents participant à l'appel.

Exigences spécifiques relatives au partenaire en charge de la coordination du consortium :

- Dans chaque pré-proposition et proposition, une entité juridique doit être désignée comme partenaire en charge de la coordination du consortium
- L'entité en charge de la coordination du consortium doit être éligible au financement d'un organisme de financement participant à cet appel à projets
- La personne (responsable scientifique) de l'entité désignée comme partenaire en charge de la coordination du consortium doit être employée par à une entité juridique éligible au financement (dans un des pays participants à cet appel) d'après les termes et conditions de l'organisme de financement auprès duquel cette personne (responsable scientifique) fait une demande de soutien financier
- La personne (responsable scientifique) de l'entité désignée comme partenaire en charge de la coordination du consortium peut seulement participer, en tant que responsable scientifique en charge de la coordination, à une proposition de projet de recherche déposée dans cet appel.

Exigences spécifiques relatives aux partenaires sur fonds propres :

- Les partenaires auto-financés doivent démontrer la capacité à auto-financer leurs activités propres ou démontrer un soutien financier de la part d'autres partenaires
- Une lettre d'engagement des partenaires auto-financés doit être jointe lors du dépôt de la proposition détaillée
- Un partenaire auto-financé ne peut pas être en charge de la coordination du consortium
- Les partenaires auto-financés ne sont pas comptabilisés dans le nombre minimum de partenaires/pays éligibles.

- Budget

Les partenaires d'un même pays ne peuvent pas demander plus de 60% de l'aide totale demandée dans le cadre de la pré-proposition et de la proposition détaillée.

- Changements dans la proposition

Les modifications du projet entre les 2 étapes ne sont pas autorisées, sauf dans le cadre des exceptions prévues dans le texte de l'appel à projets. Pour plus de détails sur ces exceptions, veuillez consulter le paragraphe 4.7.2 du texte d'appel à projets. Sur demande, une traduction pourra être fournie par l'ANR.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR:

Modalités d'attribution des aides de l'ANR

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- Composition du consortium

Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, le consortium doit inclure au moins un partenaire Organisme de recherche et de diffusion des connaissances public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST.

L'association avec un partenaire de type « société commerciale » est bienvenue mais non obligatoire pour l'ANR. Si un partenaire de type « société commerciale » n'ayant pas d'établissement ou de

succursale en France est impliqué dans un projet et sollicite une aide d'un organisme de financement autre que l'ANR, il est obligatoire qu'une société commerciale ayant un établissement ou une succursale en France soit impliquée dans ce projet; sinon l'ensemble des partenaires sollicitant une aide de l'ANR du projet sera déclaré inéligible.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- Caractère unique

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- Budget

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 300 000€ par projet, ou 350 000 € par projet si le partenaire coordinateur du projet sollicite une aide de l'ANR. L'aide minimum est de 15 000€ par bénéficiaire. Si plusieurs partenaires français participent au projet, l'aide totale demandée à l'ANR pour ce projet doit être répartie entre les différents partenaires français.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR <u>et</u> sur le site de l'appel du partenariat Sustainable Blue Economy <u>https://bluepartnership.eu/funding-opportunities</u>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage sur la base

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

du classement établi par le comité d'évaluation, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »³, accompagné de sa fiche explicative relative à la « Catégorisation des Bénéficiaires »⁴, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Les modalités de dépôts de ces comptes-rendus seront spécifiées à la réunion de démarrage (kick-off) des projets. Ces comptes rendus doivent être transmis à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 https://anr.fr/RF).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux

³ https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire 2020.pdf

publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁵;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁶. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur : "Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁷.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (préprints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données

⁵Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif: https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/

 $^{^6\}underline{https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/$

⁷ Journal Checker Tool: https://journalcheckertool.org/

liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). L'ANR recommande l'utilisation du modèle de PGD "ANR structuré", disponible sur l'outil DMP OPIDoR⁸.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche⁹ ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR¹⁰. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹¹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin

⁸ Pour compléter un PGD "ANR structuré", il est nécessaire de créer un compte sur la <u>plateforme DMP</u> <u>OPIDoR</u> et de choisir le modèle de PGD suivant : « <u>ANR - Modèle de PGD structuré (français)</u> »

⁹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015 Charte fran%C3%A7aise IS.pdf

¹⁰ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf

¹¹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹². Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹³ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

¹² A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹³ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s),

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la <u>CNIL</u> accessible à l'adresse suivante : <u>https://www.cnil.fr/</u>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) ¹⁴ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁵. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données

curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁴ http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

¹⁵ http://www.sgdsn.gouv.fr/

publiques, l'accès aux documents administratifs¹6, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹7. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les prépropositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

¹⁶ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

 $^{^{17}}$ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016